

L'an deux mil dix-sept, le 20 octobre 2017 à 18 H, le Conseil municipal de Tortequesne, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie.

Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de

Tous les membres en exercice étaient présents, à l'exception de :

Mme RENARD MP, Mme DUBOIS S, M. STIENNE C excusés

M. PONT Jean Paul a été nommée secrétaire de séance

## 2001 Avancement de grade

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'après examen par la Commission Administrative Paritaire du 12 octobre 2017, et compte tenu de la délibération du 30 juin 2017 sur la détermination des ratios promus-promouvables, un agent remplit les conditions d'avancement de grade et peut prétendre à une nomination au grade d'adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe au 01/12/2017.

Il propose donc de créer le poste correspondant et demande l'avis du Conseil sur le devenir du poste d'adjoint technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **CREE** le poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe au 01/12/2017
- **DECIDE** de ne pas supprimer le poste d'Adjoint technique
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.
- **MANDATE** le Maire pour prendre l'arrêté municipal de nomination en faveur de cet agent.

## 2002 Modification du tableau des effectifs au 01.12.2017

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la Commission Administrative Paritaire a émis un avis favorable pour l'avancement de grade au poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe d'un agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs et fixe le tableau au 01.12.2017 comme ci-dessous.

### TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2017

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire	Poste pourvu	Poste vacant
- adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	2 postes à 35h	2	
- adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste à 35 h	1	
- adjoint technique	3 postes à 35h	2	1
		5	1

Le Conseil

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

VU la délibération du Conseil en date du 27.04.2008 portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire basée sur le décret n° 50-1248, appliquée au sein de notre collectivité,

CONSIDERANT que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Considérant l'avancement de grade d'un adjoint technique au 01/12/2017

#### Article 1- Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade	Fonctions ou service
Administrative	Adjoint administratif principal territorial 2 <sup>ème</sup> Classe	Secrétaire de Mairie / Administration générale/ Agent d'accueil et de communication
Technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe Agents en contrat CUI	Agents d'entretien de voirie, bâtiments communaux, Camping, Petit Marais Agents de cantine, garderie

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires: sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

#### Article 2- Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### Article 3- Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### Article 4- Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### Article 5- Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

### Article 6- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>ER</sup> décembre 2017.

### Article 7- Abrogation de délibération antérieure

La délibération 1957 en date du 20/01/2017 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée au 01/12/2017.

### Article 8- Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

## 2004 Modification du Régime indemnitaire du Personnel

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**VU** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

**VU** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**VU** la proposition de M. le Maire,

**VU** les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

### Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide à la majorité d'instituer selon les modalités ci-après l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

Filière	grade	Fonctions ou service (le cas échéant)	Montant moyen de référence	Coefficient
Administrative	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétariat de mairie	475.32	5.25
Administrative	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Accueil du public	475.32	3.00
Technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	Service Technique	475.32	5.00
		Montant total annuel	6 297.96	

### Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

La disponibilité de l'agent, son assiduité,

L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)

Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

### **Modalités de maintien et suppression**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologique ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas de demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,  
à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération annulent et remplacent la délibération 1929/2016 et prendront effet au 01.12.2017

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **2005 Emploi saisonnier "adjoint technique territorial"**

M. Le Maire rappelle la délibération 1782 du 23 mai 2014 autorisant le recrutement d'agents contractuels afin de faire face à l'accroissement d'activité, cette période de fin d'année riche en manifestations diverses nécessite le recrutement d'un adjoint technique pour les préparations.

Il indique qu'il convient d'indiquer les paramètres de ces emplois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **CREE** un emploi contractuel saisonnier d'adjoint technique territorial à temps non complet, conformément à l'article 3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 (modifiée);
- **FIXE** la durée de l'emploi à 6 mois maximum du 6 novembre 2017 au 6 mai 2018.
- **FIXE** la durée hebdomadaire de travail à 25 heures (temps non complet).
- **DIT** que la rémunération sera calculée en référence à l'échelle C1 à l'indice brut 347, majoré 325.

## **2006 Installation d'une antenne Free – Occupation temporaire du domaine public - Stade rue du 8 Mai - Modification**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la décision d'autoriser la signature d'une convention pour l'installation d'une antenne Free. Il fait part notamment de la négociation qu'il a eu avec Free et informe des nouvelles conditions de la convention.

La Société FREE Mobile souhaite installer une antenne relais de téléphonie mobile (pylône d'une hauteur d'environ 35 m, muni d'antennes et faisceaux hertziens + coffrets associés) sur la parcelle A 279 (stade) sur une surface de 20 M2

La convention entre la Commune et Free Mobile comprend les principaux éléments suivants :

**Durée** : 12 ans

**Redevance** : 3500 € /an payable semestriellement d'avance le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année

**Droit d'entrée forfaitaire** : 2 000 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré :

- **DONNE** son accord pour la mise en place d'un pylône de téléphonie mobile sur la parcelle A 279
- **DIT** que ces nouvelles conditions annulent et remplacent les conditions citées sur la de délibération 1989
- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention

## **2007 Création d'un parking à la salle polyvalente**

M. le Maire rappelle la nécessité de créer un parking à côté de la future salle polyvalente. Il fait part de la consultation qu'il a menée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DIT** que les travaux de création de parking seront réalisés par l'entreprise DELAMBRE de BUCQUOY pour un montant total TTC de 7 488 €.

## **2008 Repas de Noël 2017**

M. le maire rappelle le repas de Noël prévu le 3 décembre prochain.

Il présente la proposition du traiteur pour l'organisation du repas

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** que l'organisation du repas de Noël sera réalisée par la boucherie DUPONT Traiteur à BIACHE ST VAAST.

## **2009 Renouvellement Contrat "Gaz Naturel"**

*Décision directe du Maire : Délib. 1749/2014*

M. Le Maire rappelle que nous consommons du gaz naturel pour alimenter le chauffage des bâtiments communaux (écoles, salle des fêtes, mairie).

Le fournisseur actuel est "DMS" qui nous applique actuellement un tarif HT de 41,53 €/MWH avec un abonnement mensuel HT de 12.50 €. Le contrat se termine le 01/02/2019.

Il nous fait part de la nouvelle proposition de DMS qu'il a reçu qui se décompose comme suit :

Contrat de 36 mois

Tarif HT : 38.35 €/MWH

Abonnement mensuel : 12.50 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la signature d'un contrat de 36 mois auprès de DMS afin de bloquer le prix du MWH à 38.38 € durant une période de 36 mois à compter du 01/02/2019

- **PREND ACTE** également que les parties techniques, dépannage, compteur dépendent toujours de Gaz de France.

## 2010 Contrat "Gaz Naturel" – Future salle polyvalente

*Décision directe du Maire : Délib. 1749/2014*

M. Le Maire rappelle que nous consommerons également du gaz naturel pour alimenter la future salle polyvalente.

Il nous fait part de la proposition de DMS qu'il a reçu et qui se décompose comme suit :

Contrat de 36 mois

Tarif HT : 37 €/MWH

Abonnement mensuel : 62.36 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la signature d'un contrat de 36 mois auprès de DMS afin de bloquer le prix du MWH à 37 € durant une période de 36 mois à compter du 01/11/2017.

- **PREND ACTE** également que les parties techniques, dépannage, compteur dépendent toujours de Gaz de France.

## 2011 Dissolution du CCAS

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus mais qu'il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1.500 habitants.

Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRÉ.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de dissoudre le CCAS à compter du 1er janvier 2018,

- **DIT** que le conseil exercera directement cette compétence et que le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

- **DIT** que les membres volontaire de la Commission du CCAS intégreront la Commission Communale d'Action Sociale